

A1
REÇU N°
0097377



REÇU DE : Mr CRUZ DOS SANTOS Antoine
829 RUE du Passelys
Demeurant à : 46140 DOUELLE

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE 21/05/2025	RÉF. 459768	MONTANT *****12.00*	MONNAIE EUR
--------------	---------	--------------------	----------------	------------------------	----------------

La somme de
DOUZE EUROS

12/24 - EcoNOT - 01 69 30 77 12

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
44024 CRUZ DOS SANTOS Antoine	Reçu de Mr CRUZ DOS SANTOS Antoine FRAS DDE EHF - Antoine CRUZ DOS SANTOS	*****12.00*
Signature	N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERS ^T / ÉTABL ^T TIRÉ	TOTAL ▶ *****12.00*
	0023141 21/05/2025 Che BPO CRUZ DOS SANT	12.00
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis		TOTAL ▶ 12.00

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par un acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complète D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ».

GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». Nota : Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre », ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.